



LISTE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal du mardi 22 avril 2025

N°	Titre délibération	Approuvée / Refusée
2025_027	Enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement - Demande d'autorisation par la Société MERidionale de CARrières (SO.ME.CA.), d'exploiter et d'extension de la carrière dite du Mont Caume sur le territoire des communes de LE REVEST-LES-EAUX et d'EVENOS	Approuvée

Fait à Le Revest Les Eaux, le 24/04/2025
Publication le 24/04/2025

LE MAIRE
Ange MUSSO





Extrait du registre des délibérations

Conseil Municipal du Mardi 22 Avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-deux avril à dix-huit heures et quatorze minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué en date du 14 avril 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Maire.

Président : M. MUSSO

Secrétaire de séance : Mme ROUSSEAU CHESNAUD

Membres présents :

Ange MUSSO	Gabriel GOZZO	Marie-Hélène REGNIER
Richard NGUYEN VAN NUOI	Claude DEMAÏ	Jean-Philippe FERAUD
Jacques ROUVIERE	Flavia GIANNINI AUDDINO	Régis DURAND.
Michelle BROCHEN	Florian TOCANIER	
René SIMIAN	Ingrid FASS	
Jean-Marc VIZIALE	Christine DOURLET	
Jeanne MOGGIA	Sophie ROUSSEAU CHESNAUD	

Membres absents et représentés :

Christine LORENZINI	Nathalie FEVRE donne procuration à Jeanne MOGGIA
Magali DUPRE-BARRY	Nicole LE TIEC donne procuration à Ange MUSSO
Frédéric MEYRIEU	Thierry JEAN donne procuration à Michelle BROCHEN
Julien GAZAIX.	Gilles ROMANI donne procuration à Richard NGUYEN VAN NUOI
	Josiane VERGOS donne procuration à Jacques ROUVIERE
	Christiane MARTEL donne procuration à Marie-Hélène REGNIER

OBJET : Enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement – Demande d'autorisation par la Société Méridionale de Carrières SO.ME.CA., d'exploiter et d'extension de la carrière dite du Mont Caume sur le territoire du REVEST-LES-EAUX et d'EVENOS

Monsieur le Maire expose :

La SOMECA sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations de traitement existantes ainsi qu'une extension du périmètre autorisé et la possibilité d'accepter des matériaux inertes d'origine extérieure dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Le dossier de demande présenté par la SOMECA a été estimé complet et régulier le 17 décembre 2024 par l'Inspecteur de l'Environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La demande porte sur une durée de 30 ans et une extension de surface de 16.9 hectares portant la surface totale de la carrière à 88.5 hectares. La production maximale demandée est égale à 2 millions de tonnes par an, soit une baisse de 500 000 tonnes par rapport à l'autorisation actuelle.

Le projet est compatible avec les plans locaux d'urbanisme des communes du REVEST-LES-EAUX et d'EVENOS.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement, prévu à l'article L512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique de la nomenclature 2510-1, du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 et de celui de la déclaration pour la rubrique 1435-2. En outre ces installations relèvent du régime de l'autorisation IOTA mentionnée au I de l'article L214-3 du Code de l'Environnement pour ce qui concerne la rubrique 2.1.5.0.

Par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2025, une enquête publique est ouverte du lundi 10 mars 2025 au vendredi 11 avril 2025 inclus (33 jours consécutifs) sur les communes du Revest-les-Eaux et d'Evenos. Un affichage de l'avis d'enquête publique a été effectué à l'accueil de la mairie, comme demandé par la Préfecture.

La commune du Revest-les-eaux, ainsi que la commune d'Evenos, étant située dans le rayon d'affichage de cette installation, la préfecture demande au conseil municipal de se prononcer sur la demande d'autorisation de la société SOMECA d'exploiter et d'extension de la carrière, au plus tard 15 jours après la clôture du registre d'enquête publique, le 11 avril 2025.

Les Missions Régionales de l'Autorité Environnementale ont émis un avis favorable à la demande.

La commune du REVEST-LES-EAUX, propriétaire des terrains, est liée par un contrat de forage avec la SOMECA. Ce projet de renouvellement et d'extension pour une période 30 ans, garantit à cette commune un revenu annuel équivalent à près de 15% des recettes réelles de fonctionnement.

Aussi, je vous demande de donner un avis favorable à cette demande d'autorisation.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2025,

VU l'avis favorable des Missions Régionales de l'Autorité Environnementale,

Après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés,

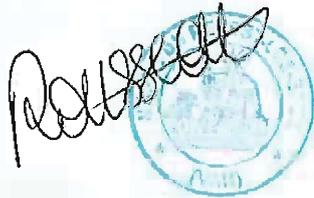
DECIDE

ARTICLE UNIQUE : DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à la demande d'autorisation du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations de traitement existantes ainsi qu'une extension du périmètre autorisé et la possibilité d'accepter des matériaux inertes d'origine extérieure dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Le Conseil Municipal, ouï cet exposé, à la majorité des suffrages exprimés, adopte la délibération présentée et donne un avis favorable au projet de renouvellement et d'extension de la carrière.
(4 abstentions : Mme Marie-Hélène REGNIER, Mme Christiane MARTEL, M. Régis DURAND et M. Jean-Philippe FERAUD)

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

LA SECRETAIRE DE SEANCE
Sophie ROUSSEAU CHESNAUD



LE MAIRE
Ange MUSSO



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-218301034-20250422-DEL027-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/04/2025
Publication : 24/04/2025

Ange MUSSO, le maire





Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière du
Fiéraquet (SOMECA), sur les communes du Revest-les-Eaux et
Evenos (83)**

**N° MRAe
2024APPACA60/3814**

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 7 novembre 2024, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Fiéraquet (SOMECA), sur les communes du Revest-les-Eaux et Evenos (83).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jean-Michel Palette, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet du Var, pour avis de la MRAe sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Fiéraquet (SOMECA), sur les communes du Revest-les-Eaux et Evenos (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société SOMECA. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 13 septembre 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 13 septembre 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 08 octobre 2024 ;
- par courriel du 13 septembre 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 25 septembre 2024.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis@uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

L'opération portée par la société SOMECA a pour objet de prolonger, pour une durée de trente ans, l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire implantée sur les communes du Revest-les-Eaux et d'Evenos (83). La poursuite d'exploitation de cette carrière, autorisée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 11 janvier 2006, est associée à une demande de modification des conditions d'exploiter visant à augmenter le périmètre d'autorisation tout en maintenant la production moyenne annuelle.

L'objectif du projet est d'étendre le périmètre d'extraction à 16,9 ha au sein du périmètre d'autorisation actuel d'environ 70 ha et de maintenir une production moyenne de 1 500 000 t/an tout en diminuant le tonnage maximal annuel de 2 500 000 t/an à 2 000 000 t/an. Un défrichement préalable de 16 ha est nécessaire à l'extension du périmètre d'extraction.

La MRAe recommande d'analyser, à court et moyen terme et à plus large échelle, l'offre de roches calcaires et le besoin de granulats pour des usages de matériaux de construction et de travaux publics, afin de justifier le dimensionnement de l'opération d'extension et de prolongation du délai d'extraction, en lien avec le projet de schéma régional des carrières.

Concernant la biodiversité, la MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 du Code de l'environnement.

La MRAe recommande de préciser dans le dossier les moyens mis en œuvre pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité et donc l'absence de nécessité de demande dérogation à la législation relative à la protection des espèces.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	<i>7</i>
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	<i>7</i>
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Articulation avec les plans et programmes.....	8
1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	9
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	9
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques.....</i>	<i>9</i>
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000.....</i>	<i>11</i>
2.2. Impact du projet sur le changement climatique par émissions de gaz à effet de serre.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société SOMECA¹, concerne une demande de renouvellement d'une autorisation d'exploiter et d'extension du périmètre d'exploitation d'une carrière de calcaire sur les communes du Revest-les-Eaux et d'Evenos, dans le département du Var. La carrière est implantée au nord-ouest du territoire du Revest-les-Eaux pour 92 % de son périmètre autorisé et à l'est du territoire d'Evenos pour la surface restante. Elle est située à environ 7,5 km au nord de Toulon et à 25 km au sud-ouest de Brignoles. La carrière, à ciel ouvert et hors d'eau, est localisée au nord du centre urbain, au lieu-dit « Fiéraquet ».

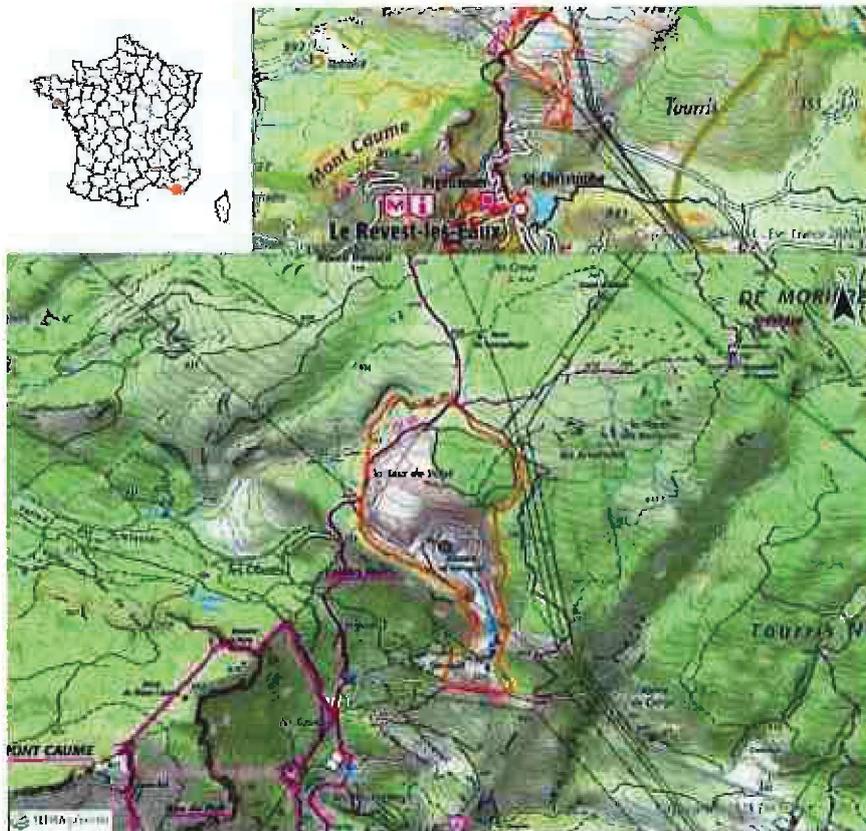


Figure 1: Localisation du site (source : étude d'impact)

Le site, exploité depuis le début des années 1970, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 qui a autorisé la société SOMECA à exploiter, pour une durée de trente ans, une carrière de calcaire, avec un périmètre d'extraction de 57 ha et de 12 ha pour accueillir les installations de traitement et les utilités connexes. La production maximale autorisée est de 2,5 millions de tonnes par an.

1 Depuis 1982, la société SOMECA (Société MERidionale de Carrières), implantée à Brignoles, est spécialisée dans la production, la vente et le transport de matériaux de construction et la valorisation des déchets de chantiers.

Les caractéristiques du gisement permettent de fournir des matériaux à destination du BTP². Les matériaux extraits sont distribués par camions dans le département du Var, très majoritairement dans la région toulonnaise.

Les installations de production en fonctionnement sur la carrière seront conservées dans leur configuration actuelle. Aucune modification n'est prévue dans le cadre du projet.

Selon le dossier, la poursuite d'exploitation est sollicitée pour trente ans. Elle est associée à une demande de modification visant à augmenter le périmètre d'autorisation de 16,9 ha, tout en maintenant la production annuelle moyenne d'extraction de granulats calcaires à 1 500 000 t.

Cette demande de renouvellement et d'extension de la carrière, qui intervient plus de dix ans avant l'échéance de l'autorisation actuelle d'exploiter, est formulée selon le dossier au motif de « *pérenniser l'activité du site* » (cf. § 2.4. du présent avis).

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet s'inscrit dans la continuité de l'activité actuelle. L'ensemble des conditions d'extraction est conservé (méthode, production, cote minimale) au droit des terrains de l'extension. De même, il n'y aura aucun changement des procédés et des équipements fixes et mobiles permettant de valoriser les matériaux extraits.

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de SOMECA, l'organisation générale du site évoluera de la façon suivante :

- extension du périmètre de la carrière sur 16,9 ha sur la partie nord et est de la carrière, portant la surface du site à 88,5 ha ;
- ajustement du périmètre de l'installation et des équipements, sur 3,3 ha ;
- extraction sur 6 paliers de 24 m de haut maximum, entre les cotes 535 et 668 m NGF ;
- ajustement de la production maximale (réduction de 2,5 à 2 millions de tonnes par an) ;
- mise en sécurité et modelage des fronts de taille, de façon à casser la géométrie rectiligne liée à l'extraction, à créer des contours variés et une diversité favorable aux espèces rupicoles ;
- mise en place d'une station de transit de matériaux inertes extérieurs, en prévision de la remise en état, sur une partie du carreau de la carrière (4 ha).

L'exploitation a été divisée en 6 phases « *représentant [chacune] approximativement 5 ans de réserves* ». Elles agiront, selon le dossier, « *sur l'orientation de la progression des fronts et des paliers, afin de limiter les effets visuels du projet* ».

Selon le dossier, l'exploitation de la carrière ne génère aucun « *déchet définitif de production* ». L'ensemble des matériaux extraits est commercialisé, y compris ceux extraits sur le front supérieur qui sont valorisés au moyen d'une unité mobile de concassage-criblage pour la fabrication de graves et de ballast.

L'extraction s'effectue par abattage à l'explosif en travaillant par gradins successifs descendants. En phase exploitation, chaque front de taille est séparé du front supérieur par une distance d'au moins 20 m. Chaque banquette est généralement utilisée comme piste de circulation. Parallèlement à l'extraction, le carreau est le siège de plusieurs activités : il peut être utilisé comme zone de stockage

² La production de bétons pour plus de 60 %, les travaux publics pour plus de 20 %, le négoce pour 10 % et la fabrication d'enrobé.

des matériaux abattus, zone de pré-tri des matériaux ou zones de stockage des co-produits issus du traitement.

Aucun stockage d'explosifs n'est prévu sur le site. Ils sont apportés sur la carrière par une entreprise spécialisée et utilisés à réception.

L'accès au site se fait depuis la RD 46 par la route de Tourris, sans induire de traversées de villages ou de zones urbaines et commerciales. Aucun changement d'itinéraire n'est prévu dans le cadre du projet.

Une demande de défrichement (16 ha) est présentée dans le cadre de l'extension du périmètre d'extraction.

S'agissant de sa remise en état, la carrière utilisera, pour réaliser le remblaiement, des terres inertes extérieures. Le volume nécessaire au réaménagement des terrains est de l'ordre de 300 000 m³ (200 000 m³ pour le carreau et 100 000 m³ pour l'aire des installations). Selon le dossier, ces apports débiteront à partir de la 4^{ème} phase et s'étaleront jusqu'à la fin de l'exploitation, au rythme moyen de 40 000 t/an.

Bien que ces apports fassent partie intégrante du projet, au sens du Code de l'environnement³, la MRAe constate l'absence d'information sur la provenance des terres inertes nécessaires au remblaiement et l'absence d'évaluation de leurs effets.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant la provenance géographique et l'éventuel statut de déchet des terres inertes nécessaires au remblaiement dans le cadre de la remise en état de la carrière, ainsi que les critères de leur acceptation, d'en évaluer les incidences et de prévoir, le cas échéant, des mesures adaptées d'évitement, de réduction, voire de compensation.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière du Revest-les-Eaux et d'Evenos entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1. « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) », alinéa c) « Carrières soumises à autorisations mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha », du tableau annexe de l'article R122-2 CE, en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : autorisation environnementale au titre de la législation relative aux ICPE incluant la « loi sur l'eau » pour plusieurs rubriques IOTA⁴ au titre des articles L214-1 CE et suivants et autorisation de défrichement.

3 « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » (cf. article L.122-1 III CE).

4 Installations, ouvrages, travaux et activités.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la gestion raisonnée des déchets en vertu du principe de proximité de leur traitement en regard de leur lieu de production ;
- la préservation des ressources naturelles du sous-sol.

Le traitement réservé par l'étude d'impact à la préservation du paysage n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

1.6. Articulation avec les plans et programmes

Un chapitre s'attache à établir la compatibilité du projet avec les plans, programmes, schémas applicables au territoire de l'étude, notamment avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027, le schéma régional des carrières (SRC) approuvé le 13 mai 2004, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) sur ses volets PRPGD⁵ et SRCE⁶.

Le dossier mentionne que le gisement exploité par la carrière est identifié en gisement d'intérêt régional (GIR) dans le SRC. La MRAe note que cette désignation est liée à l'usage « roche ornementale et de construction », pour le patrimoine historique.

Le dossier indique également que « *La carrière du Revest constitue la principale source d'approvisionnement en granulats de la métropole* ». Cependant, le dossier n'analyse pas l'équilibre entre le besoin et la capacité de production à une échelle plus large, où des situations contrastées peuvent être mises en évidence.

La MRAe constate en effet que la carrière du Revest-les-Eaux comptabilise à elle seule près de 30 % de la production totale autorisée dans le Var. Elle relève aussi que, d'après le SRC, le besoin en ressources primaires est globalement stable (très légère augmentation), en lien avec le développement de la production de ressources secondaires (issues du recyclage) qui compense une augmentation globale du besoin.

Au niveau du territoire du SCoT⁷ Provence Méditerranée, auquel appartiennent les communes de Revest-les-Eaux et Evenos, le SRC prévoit une situation d'équilibre avec la reconduction des carrières

⁵ Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

⁶ Schéma régional de cohérence écologique.

existantes, et une situation excédentaire pour le territoire voisin de la Provence Verte. Ces éléments indiquent une situation globale, entre ces deux territoires qui sont liés, à l'équilibre, voire excédentaire, en cas de renouvellement à l'identique de la carrière du Revest-les-Eaux.

La MRAe recommande d'analyser, à court et moyen terme et à plus large échelle, l'offre de roches calcaires et le besoin de granulats pour des usages de matériaux de construction et de travaux publics, afin de justifier le dimensionnement de l'opération d'extension (capacité de production, durée d'exploitation), en lien avec le projet de schéma régional des carrières.

La MRAe relève par ailleurs que le dossier n'étudie pas la possibilité d'intégrer des installations de tri/recyclage comme préconisé par le schéma régional des carrières (mesure n°15).

La MRAe recommande d'étudier la possibilité d'intégrer des installations de tri/recyclage sur le site ou à proximité ou, à défaut, de justifier sur la base de critères technico-économiques et territoriaux l'impossibilité de développer de tels équipements.

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le dossier justifie le projet de renouvellement et d'extension de la carrière par la qualité du gisement exploité, utilisé notamment pour la production de granulats destinés aux activités du BTP. Il constitue la source d'approvisionnement la plus proche pour la région toulonnaise « *ce qui limite les flux de camions et les effets associés* » selon le dossier. Cette organisation permet de valoriser la quasi-totalité du gisement extrait et de réduire les volumes de matériaux non commercialisables devant être gérés in situ.

À l'échelle du site, l'étude des variantes d'aménagement envisagées intègre une démarche d'évitement « amont » de certains secteurs présentant des sensibilités écologiques et paysagères, qui s'est traduite par une réduction au sud-est de l'emprise du projet et par un phasage d'exploitation agissant sur l'orientation de la progression des fronts et des paliers afin de limiter les effets visuels du projet.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler concernant l'analyse et la comparaison des variantes.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. Etat initial, impacts bruts, mesures d'évitement, de réduction et impacts résiduels

7 Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire, de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

Le secteur ouest du projet situé sur la commune d'Evenos est intégré dans le périmètre du parc naturel régional de la Sainte-Baume. L'aire d'étude naturaliste du projet est située dans la ZNIEFF⁸ de type II n°930012485 « plateau du Siou blanc – forêt domaniale des Morières ».

Les enjeux locaux de conservation sont caractérisés dans le dossier sur la base d'analyses bibliographiques complétées par les résultats d'inventaires menés entre 2017 et 2022, selon une méthode satisfaisante.

L'intérêt écologique du site repose sur la présence avérée ou fortement potentielle d'espèces à moyen et fort enjeux de conservation : amphibiens (Crapaud calamite et Pélodyte ponctué), reptiles (Psammodrome d'Edwards), chiroptères (Petit Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Minioptère de Schreibers, Noctule de Leisler, Molosse de Gestoni et Pipistrelle pygmée), oiseaux (Fauvette orphée et Engoulevent d'Europe), insectes (Psélaphe d'Ollioules, petit coléoptère, et Tholame à lignes jaunes), mammifères terrestres (Loup gris, Genette d'Europe et Écureuil roux) et flore (garrigue à Thym) pour une faible surface.

Concernant les oiseaux, une espèce à enjeu majeur, l'Aigle de Bonelli, est présente à proximité directe avec une aire de nidification à environ 2 km de la zone d'étude. L'emprise de l'extension de la carrière intersecte le cœur du domaine vital d'un couple d'Aigle de Bonelli. Néanmoins, le dossier indique que la zone d'étude n'est pas jugée favorable pour ce rapace au regard de l'absence d'observation d'oiseaux en chasse et d'une présence non significative de certaines de ses espèces proies⁹.

Compte-tenu des impacts bruts notables de l'opération de renouvellement et d'extension de la carrière sur les habitats naturels et les espèces, le maître d'ouvrage a mis en place une mesure d'évitement « amont » pour la définition des emprises et prévoit des mesures de réduction¹⁰.

Selon l'étude d'impact, le projet engendre des impacts résiduels jugés négligeables à faibles selon les compartiments biologiques au regard des milieux naturels et espèces impactés et des mesures d'évitement et réduction mises en place. Notamment, après mise en œuvre des mesures de réduction prévues, l'incidence brute « modérée » ou « faible » sur les chiroptères, liée à la perte d'habitats, et sur les oiseaux est ramenée à une incidence résiduelle « faible » ou « négligeable » selon le dossier.

Sachant que ces mesures sont sans effet sur la destruction des habitats de chasse¹¹ et de transit¹² de ces espèces, la MRAe considère que l'incidence résiduelle reste significative. Un dispositif de mesures d'accompagnement¹³ a été défini afin de développer la connaissance et/ou le maintien des populations locales de ces espèces à enjeu de conservation notable.

Le dossier ne fait pas état d'une demande de dérogation à la législation relative à la protection des espèces protégées ; la MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces

8 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

9 Le Lièvre brun, l'Écureuil roux, le Faucon crécerelle, le Pigeon ramier, le Goéland leucopnée et l'Hirondelle de rochers.

10 Adaptation de la période de travaux, entretien des bassins en faveur des amphibiens.

11 Perte de 0,46 ha d'habitats de chasse au total.

12 Perte de 1 734 ml de corridors de transit au total.

13 Don permettant l'acquisition par le Fonds de dotation des Conservatoires d'espaces naturels d'une surface équivalente à celle impactées (13,8 ha), approfondissement des connaissances sur la répartition du Psélaphe d'Ollioules, suivi des populations d'oiseaux à enjeu en cours d'exploitation, suivi des populations de chiroptères en cours d'exploitation, notamment du Petit Rhinolophe.

protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 CE. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation.

La MRAe recommande de préciser dans le dossier les moyens mis en œuvre pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité et donc l'absence de nécessité de demande dérogation à la législation relative à la protection des espèces.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'extension de la carrière n'est concernée par aucun site Natura 2000. Une évaluation des incidences du projet a été réalisée pour deux sites Natura 2000 situés à proximité, « *Mont Caume – Mont Faron – Forêt domaniale des Morières* » désigné au titre de la directive Habitats et « *Falaises du Mont Caume* » au titre de la directive Oiseaux.

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'effets significatifs dommageables de l'opération sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

Le dossier ne démontrant pas l'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement¹⁴ portant sur la destruction d'espèces protégées, la MRAe ne souscrit pas aux conclusions du dossier.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 et de démontrer l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire qui ont motivé leur désignation.

2.2. Impact du projet sur le changement climatique par émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre (notamment le dioxyde de carbone) ont fait l'objet d'une étude annexée au dossier. L'étude vise à estimer les émissions qui seront réalisées par les activités de la carrière sur la période 2025-2054, soit trente ans.

Ces émissions sont principalement liées aux engins et au trafic nécessaire au transport des matériaux, dont 1 798 tCO₂eq, soit 43,5 % des émissions totales, correspondent aux déplacements des poids lourds dédiés à la livraison des clients, « *réalisée par des sous-traitants ou les clients directement* ».

Le dossier indique que « *si l'activité de la carrière est définitivement arrêtée dans 30 ans, un sol et des plantations seront mis en place sur le carreau afin de créer un puits de carbone* ». Cette affirmation mériterait d'être précisée par des modalités pratiques.

Enfin, la MRAe note l'absence, dans l'évaluation, de la prise en compte des opérations de défrichement nécessaires et de l'évaluation de l'impact de la suppression du puits de carbone inhérent à la végétation et au sol forestier présent.

La MRAe recommande d'inclure dans l'évaluation le bilan carbone global chiffré du défrichement, d'évaluer ses incidences négatives sur le climat et de proposer des mesures pour réduire les émissions autant que possible.

¹⁴ En cas d'impacts résiduels non négligeables sur des espèces protégées au titre des articles L411-1 et L411-2 du CE, après définition de mesures d'évitement et de réduction et évaluation des effets cumulés, le volet naturel d'étude d'impact doit se prononcer sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la protection des espèces



Tél. 04.98.05.17.30
Fax 04.98.05.17.59

Brignoles, le lundi 09 décembre 2024

PREFECTURE DU VAR
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 – TOULON CEDEX

A l'attention de Monsieur le Préfet

N/Réf. : SOM-241209-1010733-B.G

Objet : Réponse à l'avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe)
n°2024APPACA60/3814

Réf. Carrière de Fiéraquet, Communes de Le Revest-les-Eaux et d'Evenos
Demande d'autorisation environnementale (renouvellement et extension).

Monsieur le Préfet,

La société SOMECA a déposé une demande d'autorisation environnementale pour la poursuite de l'exploitation de la carrière de Fiéraquet sur les communes de Le Revest-les-Eaux et d'Evenos.

La mission régionale d'autorité environnementale a émis un avis sur le dossier en date du 7 novembre 2024.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement, la société SOMECA apporte une réponse écrite aux recommandations formulées dans cet avis, qui est présentée dans le document joint (7 pages).

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma plus parfaite considération.

Frédéric SOULIE
Directeur Général



Les éléments de réponse aux recommandations de la MRAe sont fournis dans l'ordre de leur formulation.

Description et périmètre du projet

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant la provenance géographique et l'éventuel statut de déchet des terres inertes nécessaires au remblaiement dans le cadre de la remise en état de la carrière, ainsi que les critères de leur acceptation, d'en évaluer les incidences et de prévoir, le cas échéant, des mesures adaptées d'évitement, de réduction, voire de compensation.

Afin de resituer le projet, il convient de rappeler qu'il consiste en la poursuite d'une exploitation existante depuis plusieurs décennies, qui s'inscrit dans le maillage de sites de SOMECA permettant une offre diversifiée et locale de granulats naturels et recyclés, et de services à la collectivité (page 5 du volume introductif et liste des sites page 6 de la PJ46).

La carrière de Fiéraquet constitue la principale source d'approvisionnement en matériaux de la métropole toulonnaise compte tenu de sa situation (PJ46 page 6, détail page 45). Pour cette même raison, les matériaux inertes qui seront utilisés pour le réaménagement seront des matériaux provenant du même secteur géographique.

L'objectif de ces apports est le modelage du goulot central et la création d'un support pour la mise en place d'un matorral préforestier. Pour cela, un protocole d'ingénierie pédologique sera mis en place avec un organisme spécialisé. Il s'agira de reconstruire des horizons de sols fonctionnels structurellement et biologiquement via la sélection et l'emploi de microorganismes et plantes associées (PJ46 pages 49/50, PJ4 page 211).

Les terres seront donc soigneusement sélectionnées et feront l'objet d'une procédure d'acceptation, comme indiqué PJ46 page 58 et PJ4 pages 186 et 195. Cette procédure est jointe en annexe de la PJ46.

Compte tenu des modalités de sélection et de contrôle des apports, les opérations de réaménagement ne présenteront aucun risque pour l'environnement, notamment pour les eaux. Les incidences liées à leur acheminement sont traitées page 245 de la PJ4. Pour rappel, il représente 6 camions par jour lors des 3 dernières phases, soit une part très faible du trafic sur l'itinéraire emprunté depuis Toulon. Pour rappel, le double fret sera privilégié. Les mesures relatives à la sécurité routière sont présentées page 245 de la PJ4.

Aucune mesure d'évitement ou de réduction, autres que celles présentées dans le dossier, n'est donc nécessaire. Il n'y a à fortiori aucune compensation à prévoir.

Articulation avec les plans et programmes

La MRAe recommande d'analyser, à court et moyen terme et à plus large échelle, l'offre de roches calcaires et le besoin de granulats pour des usages de matériaux de construction et de travaux publics, afin de justifier le dimensionnement de l'opération d'extension (capacité de production, durée d'exploitation), en lien avec le projet de schéma régional des carrières.

Comme indiqué ci-avant, la carrière répond à un besoin local. Elle est d'ailleurs référencée en tant que tel par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Provence Méditerranée et le Schéma Régional des Carrières (PJ4 pages 184 et 186).



Elle n'est pas destinée à alimenter le territoire voisin de la Provence Verte mentionné par la MRAe. Il n'y a donc pas lieu d'analyser l'offre et le besoin en matériaux calcaires à une échelle plus large. L'approvisionnement de la région toulonnaise depuis un secteur plus lointain serait quoi qu'il en soit un non-sens en termes de coûts et d'impacts, notamment sur le bilan de gaz à effet de serre.

Pour rappel, le scénario alternatif au projet étudié (étude GES en PJ4bis et synthèse pages 203 à 205 de la PJ4), qui consiste à alimenter le marché du toulonnais à partir des carrières les plus proches, induit une augmentation de 40% des émissions (48 452 tCO₂e sur la durée du projet).

En outre, le projet a été dimensionné pour tenir compte de l'évolution connue du marché, et prévoit une réduction de 20% de la capacité maximale de production (de 2,5 à 2 millions de tonnes par an - cf. pages 5 du volume introductif, 9 de la PJ46).

La MRAe recommande d'étudier la possibilité d'intégrer des installations de tri/recyclage sur le site ou à proximité ou, à défaut, de justifier sur la base de critères technico-économiques et territoriaux l'impossibilité de développer de tels équipements.

Des activités de recyclage de matériaux issus du BTP existent à proximité de la carrière du Revest, le long de la route de Tourris. Elles sont exercées par la société SOTEM, qui appartient au groupe Garrassin, lequel est actionnaire de SOMECA. Ces sites sont présentés et localisés pages 98 et 99 de la PJ4.

Pour rappel, il s'agit d'une installation de stockage de déchets inertes avec installation de concassage à Tourris Nord, et d'une station de transit avec installation de concassage-criblage à Tourris Sud. Ce dernier site a par ailleurs obtenu un nouvel arrêté préfectoral très récemment (14 août 2024) pour mettre en service une installation de 1150 KW.

Il n'y a donc pas lieu d'intégrer une activité de recyclage sur la carrière, puisque des installations captant le marché de la partie Est de l'agglomération toulonnaise existent déjà à proximité.

Cela étant, la société SOMECA est engagée dans le processus d'économie des ressources naturelles, puisqu'elle a développé depuis une dizaine d'années une activité de recyclage sur les sites de Chibron, Le Juge, La Catalane et Puget, afin de valoriser des déchets du BTP. L'installation de Chibron gère des déchets de la partie Ouest de l'agglomération de Toulon.

Nous préciserons que cette installation a fait l'objet de récentes modifications pour traiter les flottants et optimiser le recyclage des sables (mise en fonctionnement du dispositif en septembre 2024).



Milieu naturel, y compris Natura 2000

La MRAe recommande de préciser dans le dossier les moyens mis en œuvre pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité et donc l'absence de nécessité de demande dérogation à la législation relative à la protection des espèces.

L'analyse des enjeux écologiques recensés dans le périmètre d'extension initial a conduit à exclure différents secteurs abritant des enjeux fort et modéré (cf. Etude écologique et pages 229 à 231 de la PJ4) :

- Le boisement à l'Ouest de l'emprise, présente un enjeu de conservation fort, considéré comme un habitat de chasse/transit du Petit Rhinolophe, du Minioptère de Schreibers et du Murin à oreilles échanquées et également un habitat d'espèce de l'Engoulevent d'Europe, voire de la Fauvette orphée,
- L'impluvium au Nord, constituant un gîte temporaire diurne pour le Petit Rhinolophe avec un corridor boisé en périphérie, maintenant ainsi une continuité boisée en bordure Nord de la zone exploitée et surtout aux abords directs du gîte, afin de conserver sa fonctionnalité ;
- Un boisement au Nord-Est constituant un habitat d'espèce pour un insecte non protégé mais à fort enjeu de conservation, le Psélaphe d'Ollioules. C'est aussi un habitat de chasse/transit du Petit Rhinolophe et du Minioptère de Schreibers,
- Un vallon boisé à l'Est constituant un habitat de chasse/transit du Minioptère de Schreibers et de la Pipistrelle pygmée.

L'ensemble de ces mesures d'évitement a permis de diminuer significativement les surfaces d'habitats d'espèces impactées, notamment la majeure partie des habitats d'espèce à enjeu fort (chiroptères). En effet, l'évitement de ces différentes zones permet de réduire de 86% la surface d'habitat d'espèce impactée pour le Petit Rhinolophe, de 75% pour le Minioptère de Schreibers et de 82,5% pour le Murin à oreilles échanquées. De plus, la zone de chasse/transit constituée par la piste longeant actuellement le site au Nord, largement fréquentée par l'ensemble du cortège de chiroptères, sera seulement décalée d'environ 150 m au Nord où un cordon boisé sera justement préservé en fond de vallon où le GR sera également décalé. L'effet de lisière sera ainsi conservé, élément particulièrement favorable aux chiroptères. La fonctionnalité de ce corridor de chasse/transit devrait ainsi être conservée. Il en est de même pour l'Engoulevent d'Europe qui apprécie ce type d'écotone pour chasser.

Les corridors de chasse et transit identifiés au Nord et à l'Est sont liés à la présence de la piste et des cordons boisés la ceinturant. Ainsi, les boisements évités au Nord et à l'Est permettront également de maintenir la fonctionnalité de ces corridors pour les chiroptères.

Tous ces éléments permettent ainsi de réduire l'impact brut sur les chiroptères, initialement évalué à modéré à fort, à négligeable à faible en impacts résiduels (cf. Pages 144 et suivantes de l'étude écologique et pages 234 et suivantes de la PJ4) et ne remettent ainsi pas en cause la conservation de ces espèces localement.

Néanmoins, le boisement Nord concerné par l'emprise occasionnera en effet une perte de surface d'habitat d'espèce pour des taxons à faible enjeu (hormis l'Engoulevent d'Europe) mais pour lequel des habitats favorables sont largement représentés au Nord. Rappelons que seul un contact de l'espèce a été réalisé au sein de la zone d'emprise, les deux autres ayant été réalisés au Nord-Ouest sur le versant opposé et au Nord à proximité de l'impluvium qui est évité et où un cordon boisé sera conservé (écotone favorable à l'alimentation de l'espèce). Ces éléments plaident en faveur du maintien de l'espèce localement.



Ensuite, il est important de noter que la carrière fera l'objet d'un réaménagement à la fin de l'exploitation (30 ans) prenant en compte les enjeux écologiques présents. En effet, la fosse actuelle sera renaturée de manière à s'intégrer au mieux dans le paysage et d'offrir des habitats naturels en phase avec les milieux environnants, comprenant des pinèdes et chênaies claires ainsi que des mares temporaires (cf. pages 47 à 57 de la PJ46 et pages 174 à 178 de la PJ4). L'ensemble du site sera parcouru et entouré de sentiers (cf. Cartes page 83 de l'étude paysagère et 255 de la PJ4), recréant ainsi des corridors similaires à ceux présents actuellement. L'espace actuellement exploité pourra donc être réinvesti par les différentes espèces concernées (chiroptères et oiseaux notamment). De plus, des habitats naturels favorables à certaines espèces proies de l'Aigle de Bonelli seront créés (Ecureuil roux, Pigeon ramier, Lièvre brun) ce qui permettra à l'espèce de réinvestir des habitats de chasse inopérants depuis plusieurs décennies (possiblement avant la présence du couple).

Enfin, la mesure d'accompagnement A1, comprenant une donation au fond de dotation des Conservatoires d'espaces naturels, permettra l'acquisition de terrain pour y appliquer une gestion conservatoire des habitats naturels et des espèces (cf. Pages 153 de l'étude écologique et 232 de la PJ4). Cette acquisition aura pour objectif principal de favoriser des habitats de chasse favorables pour l'Aigle de Bonelli. Ceci donnera également la possibilité de favoriser la biodiversité sur un site de surface équivalente par une gestion adaptée, ce qui apportera assurément un gain en termes de biodiversité à l'échelle de ce terrain, voire de sa périphérie.

Ces différents éléments plaident en faveur de l'absence de perte nette de biodiversité et donc de l'absence de nécessité de demande dérogation à la législation relative à la protection des espèces.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 et de démontrer l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire qui ont motivé leur désignation.

La localisation du projet vis-à-vis du réseau Natura 2000 implique que l'évaluation doit porter sur la Zone Spéciale de Conservation « Mont Caume Mont Faron - Forêt Domaniale des Morières » (SIC / FR9301608) et sur la Zone de Protection Spéciale « Falaises du Mont Caume » (ZPS / FR9312016) ». Seuls les éléments d'intérêt communautaire cités dans le Formulaire Standard de Données ayant servi à la désignation du ou des sites Natura 2000 dont la présence est avérée ou jugée fortement potentielles au sein de la zone d'emprise sont pris en compte dans l'analyse des incidences. Les autres espèces (présence non significative = D, espèces absentes et non fortement potentielles) n'ont pas été prises en compte.

Une synthèse des éléments d'analyse est présentée dans les tableaux pages suivantes.

Nom de l'habitat ou de l'espèce	Nature de l'habitat	Portée de l'attente sur les populations du site Natura 2000 (Région PACA)	Nécessité d'actions	Compatibilité	Qualification maximale de l'attente résiduelle
Eboullis ouest-méditerranéens et thermophiles (9130) x Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique (8210)	Formations très abondantes localement (respectivement 462 et 966 ha d'après le Formulaire standard de données). Aménagement situé hors site Natura 2000, sans impact direct sur les formations du site Natura 2000. Surface impactée (10,4 ha) relativement faible au regard des surfaces alentours. Formations pour partie recrées en phase exploitation et réaménagement.	Négligeable	E1 (réduction de 10,4 à 8,6 ha)	Réduction de 17,3 % de la surface impactée	Négligeable
Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i> (9340)	Formation très abondante localement (4 391 ha dans le site Natura 2000). Aménagement situé hors site Natura 2000, sans impact direct sur les formations du site Natura 2000. Surface impactée (11,2 ha) relativement faible au regard des surfaces alentours.	Négligeable	E1, R1 (réduction de 11,2 à 4,7 ha)	Réduction de 58 % la surface impactée	Négligeable
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Aménagement situé hors site Natura 2000, mais individus recensés appartenant possiblement à la population du site Natura 2000 concerné. Présence d'un gîte nocturne temporaire. Forte activité de chasse et transit de l'espèce sur la zone d'étude, notamment boisement Ouest. Pas de reproduction mais gîte diurne probable localisé à proximité de la zone d'emprise (<3 km). Effectifs concernés très faibles au regard des potentialités offertes par le site Natura 2000. Habitat de chasse et transit déplacé mais maintenu en phase exploitation.	Faible	E1, R1, R2	Espèce considérée comme rare au sein du site Natura 2000 (deux contacts décrits dans le DREAL dont un hors site) mais mal connue, dont la conservation est jugée moyenne/réduite et la population non isolée. L'évaluation globale est jugée bonne. L'espèce chassant dans un rayon de trois km autour de son gîte, ce dernier est donc possiblement situé au sein du périmètre du site Natura 2000. Le projet évite le gîte nocturne temporaire situé en dehors du périmètre du site Natura 2000. La principale zone de chasse/transit à l'Ouest de la zone d'étude est évitée. Les corridors de chasse et transit constitués par la piste et les boisements contigus sont décalés de 150 m vers le Nord sur la partie Nord et préservés sur la partie Est. L'ensemble de la zone fréquentée par le Petit Rhinolophe restera fonctionnel pour l'espèce. Seuls 2 pointages de l'espèce sont concernés par l'emprise. Réduction de 86 % (passage de 5 h à 0,7 ha) de zone de chasse/transit concernés par l'emprise	Négligeable à faible (par principe de précaution)
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	Aménagement situé hors site Natura 2000, mais individus recensés appartenant possiblement à la population du site Natura 2000 concerné. Activité de chasse et transit de l'espèce moyenne sur la zone d'emprise. Gîte connu localisé à environ 10 km. Pas de reproduction et aucun gîte potentiel directement affecté par l'aménagement. Habitat de chasse et transit déplacé mais maintenu en phase exploitation.	Faible	E1, R1, R2	Espèce considérée comme rare au sein du site Natura 2000 (connu sur le site et à ses abords essentiellement en transit ou en individu isolé en estive) et mal connue, dont la conservation est jugée bonne et la population non isolée. L'évaluation globale est jugée significative. L'espèce effectuant de grand déplacement pour chasser, les individus viennent possiblement du périmètre du site Natura 2000. Aucun gîte de l'espèce n'a été recensé sur la zone d'étude ou à proximité. Réduction de 75 % (passage de 6,5 ha à 1,6 ha) de zone de chasse/transit concernés par l'emprise. La majeure partie des corridors de chasse/transit utilisés par l'espèce sur la zone d'étude est évitée. Le tronçon de corridor de chasse/transit impacté au Nord, constitué par la piste et les boisements contigus, est décalé de 150 m vers le Nord sur la partie Nord. L'ensemble de la zone fréquentée par le Minioptère de Schreibers restera fonctionnel pour l'espèce. Seuls 3 pointages de l'espèce sont concernés par l'emprise.	Négligeable à faible (par principe de précaution)



Murin à oreilles échantrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Aménagement situé hors site Natura 2000, mais individus recensés appartenant possiblement à la population du site Natura 2000 concerné. Activité de chasse et transit de l'espèce moyenne sur la zone d'emprise mais également sur le bassin au Sud. Gîte nocturne avéré hors zone d'emprise, plus au Sud. Pas de reproduction et aucun gîte potentiel affecté. Habitat de chasse et transit déplacé mais maintenu en phase exploitation	Faible	E1, R1, R2	Espèce considérée comme rare au sein du site Natura 2000 (présence seulement en période de swarming, pas de gîte connu) mais mal connue, dont la conservation est jugée bonne et la population non isolée. L'évaluation globale est jugée significative. Les principales zones de chasse/transit sont la zone forestière à l'Ouest de la zone d'étude et un bassin dans la zone d'étude. Ces deux zones ne sont pas concernées par l'emprise finale. L'ensemble de la zone fréquentée par le Murin à oreilles échantrées restera fonctionnel pour l'espèce. Aucun pontage de l'espèce n'est concerné par l'emprise. Réduction de 82 % (passage de 4 ha à 0,7 ha) de zone de chasse/transit concernées par l'emprise	Négligeable à faible (par principe de précaution)
Loup gris (<i>Canis lupus</i>)	Individu en transit ponctuel Espèce à très vaste territoire	Négligeable	E1	Pas d'information sur la présence permanente ou ponctuelle de l'espèce au sein du site Natura 2000 Perte d'habitat d'espèce minime	Négligeable

Nom de l'espèce	Nature de l'atteinte	Portée de l'atteinte sur les populations du site Natura 2000 FR 9312016	Indicateur d'atténuation	Commentaire	Qualification maximale de l'atteinte (par principe de précaution)
Aigle de Bonelli (<i>Aquila fasciata</i>)	Couple installé à posteriori de la création de la carrière. Couple installé à environ 2 km de la zone d'étude - présence depuis plusieurs décennies et donc tolérant l'exploitation. Augmentation de la zone exploitée d'environ 20% par rapport à la surface actuelle déjà exploitée. Nombre d'observations limité au niveau de la zone d'étude et toujours en survol Espèces proies très peu représentées au sein de la zone d'étude. Habitat d'espèce potentiel peu attractif du fait de la présence d'activités humaines à proximité immédiate Habitat d'espèce potentiel représentant moins de 1% (18 ha) au Kern 50% (2 700 ha) du territoire global du couple du Mont Caume.	Faible	E1, A3	Réduction de 44 % (passage de 18 ha à 10 ha d'habitat) de chasse faiblement potentiel pour l'espèce concerné par l'emprise, ce qui porte à 0,6% du Kern 50 du couple Espèce qui bénéficiera de milieux naturels gérés à vocation écologique par le biais de la donation. Couple du Mont Caume qui bénéficiera du réaménagement de la carrière	Faible (par principe de précaution)
Alouette lulu (<i>Lullula arborum</i>)	Espèce nicheuse possible irrégulière et en très faible effectif sur la zone d'emprise (1 individu observé à une reprise sur les trois années d'inventaires). Habitats d'espèces bien représentés localement Habitats d'espèce consommés sur 30 ans Un couple est connu sur le périmètre de la ZPS Deux mentions anciennes sur la carrière d'un mâle chanteur qui doit probablement appartenir au couple du Mont Caume Zone d'étude très probablement utilisée uniquement comme poste de chant Zone d'alimentation favorable (présence d'espèce proies mais en faible diversité et faibles effectifs). Espèce connue pour fréquenter régulièrement, voire y nicher, les carrières de roches massives, même en activité.	Négligeable	E1, A1	Espèce pouvant largement bénéficier de milieux naturels gérés à vocation écologique pour l'Aigle de Bonelli Espèce pouvant coloniser des habitats créés dans le cadre du réaménagement de la carrière	Négligeable
Grand-duc d'Europe (<i>Bubo bubo</i>)		Négligeable	E1, A1	Espèce pouvant largement bénéficier de milieux naturels gérés à vocation écologique pour l'Aigle de Bonelli ainsi que du réaménagement de la carrière	Négligeable
Fauvette pitchou (<i>Sylvia undata</i>)	Présence de l'espèce en périphérie de la zone d'emprise Individu en dispersion postnuptiale	Négligeable	E1, A1	Espèce pouvant largement bénéficier de milieux naturels gérés à vocation écologique pour l'Aigle de Bonelli ainsi que du réaménagement de la carrière	Négligeable

Les différents éléments détaillés dans ce tableau permettent de conclure à l'absence d'atteintes significatives sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 FR9301608 « Mont Caume - Mont Faron - Forêt domaniale des Morlières » et FR9312016 « Falaises du Mont Caume ».



Impact du projet sur le changement climatique par émissions de gaz à effet de serre

La MRAe recommande d'inclure dans l'évaluation le bilan carbone global chiffré du défrichement, d'évaluer ses incidences négatives sur le climat et de proposer des mesures pour réduire les émissions autant que possible.

Le projet intègre une demande de défrichement sur 16 ha environ de terrains, couverts par une pinède et des cailloutis. La surface de pinède est de 11,2 ha, correspondant à un stockage de biomasse de 526 tCO₂e (47 t/ha).

L'analyse prévisionnelle sur la durée de l'activité (30 ans) indique que les émissions de GES correspondent à 103 274 tCO₂e, avec des émissions annuelles variant de 2185 tCO₂e à 4 489 tCO₂e (page 203 de la PJ4). Avec l'intégration du défrichement, les émissions s'élèvent à 103 800 tCO₂e. La part du défrichement représente une part très limitée (0,5%). Pour rappel, le réaménagement du carreau permettra de stocker 15 000 tCO₂e sur les 90 années suivant la réhabilitation du site (soit environ 13,3% des émissions réalisées sur les 30 ans d'exploitation).

La mise en place du sol décapé et la reconstitution d'un couvert ligneux sur les lisières permettra de maintenir une part de la séquestration.

Pour rappel, de nombreuses mesures sont mises en place sur la carrière (pages 182, 282 à 284 de la PJ4) pour réduire la consommation énergétique et les émissions associées, parmi lesquelles :

- le transport des matériaux primaires vers les installations secondaire et tertiaire par bandes transporteuses électriques (suppression des moteurs thermiques),
- l'entretien des pistes, la formation des conducteurs d'engins, l'entretien des engins, le suivi des consommations des engins,
- l'automatisation du stockage du sable (3 silos) et des gravillons,
- le chargement automatique des camions clients au secondaire et au tertiaire,
- la poursuite de l'acquisition d'engins à technologie sobre (fourgons électriques avec mise en place de bornes à charge rapide à venir, nouvelle foreuse à consommation réduite...),
- la mise en place d'une trémie de recomposition au tertiaire,
- l'optimisation du procès industriel,
- la création d'un bassin de récupération des eaux de ruissellement qui économise les rotations d'1 à 2 camions citernes entre La Garde et la carrière.

Par ailleurs, un projet de développement de panneaux photovoltaïques en autoconsommation est à l'étude. Un premier dispositif, sur la toiture du poste de pilotage, est en fonctionnement depuis septembre 2024.

Sans que cela fasse l'objet d'une recommandation, la MRAe écrit page 11 que « Le dossier indique que si l'activité de la carrière est définitivement arrêtée dans 30 ans, un sol et des plantations seront mis en place sur le carreau afin de créer un puits de carbone. Cette affirmation mériterait d'être précisée par des modalités pratiques ».

Il s'avère que la mise en place du sol et des plantations est décrite dans le dossier, dans les parties dédiées de l'étude d'impact (pages 211 pour ce qui concerne le sol et 238/239 pour les plantations), et dans le paragraphe consacré à la remise en état de la PJ46 (pages 49 à 51). Les modalités de mise en place du sol font l'objet d'une étude jointe en annexe de l'étude d'impact par le cabinet VALORHIZ (cf. PJ4bis).



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Toulon, le 17 décembre 2024

Unité Départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83041 - Toulon cedex 9

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

à

MONSIEUR LE PRÉFET DU VAR

Nos réf. : D-UD83-2024-0575

AIOT:00064.01230

Affaire suivie par : Henri Degli Esposti

henri.degli-esposti@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.88.22.65.40 – Fax : 04.88.22.65.43

Objet : Phase d'examen – Mise à l'enquête publique - Demande d'Autorisation Environnementale Unique Installations classées – Demande déposée sur la plateforme numérique le 07/12/2023 par la société SOMECA pour l'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux sur les territoires des communes de Le Revest Les Eaux et Evenos

Réf. : Dossier complété sur la plateforme numérique le 06/09/2024

PJ : Avis des organismes

Nom du pétitionnaire : **SOMECA**
Nature de l'évaluation environnementale : **Étude d'Impact**
Projet : **Carrière et Installations de traitement de matériaux**
Située sur la commune de : **Le Revest Les Eaux et Evenos**
Dossier déposé sur la plateforme numérique le : **07/12/2023**
Accusé-réception du dossier : **07/12/2023**

La société SOMECA a déposé le 07/12/2023 un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui a fait l'objet d'un accusé de réception le 07/12/2023, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement. Le dossier a été complété le 06/09/2024.

Les autorisations sollicitées sont :

- autorisation ICPE
- autorisation de défrichage
- autorisation IOTA rejet eaux

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

- présente succinctement la demande d'autorisation,
- informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- informe de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les autorités, organismes, personnes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-33-1 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Autorité environnementale	Mission régionale d'autorité environnementale	13/09/2024	07/11/2024
Biodiversité/paysages	SBEP DREAL (Service Biodiversité Eaux et Paysages)	08/01/2024 19/08/2024	31/01/2024 23/08/2024
Urbanisme/Eaux/ Biodiversité/ Défrichement	DDTM SEBIO DDTM SAF	08/01/2024 08/01/2024	31/01/2024 07/02/2024
Aspects sanitaires	ARS	08/01/2024	06/02/2024
Incendie	SDIS	30/12/1899	02/02/2024
Produits Appellation Origine	INAO	08/01/2024	Pas d'avis émis
Forêt	ONF	08/01/2024	10/01/2024
Archéologie	DRAC	08/01/2024	17/01/2024
Parc Naturel Régional	PNR Sainte Baume	08/01/2024	28/03/24

1. Présentation du projet

1.1 Le demandeur

Nom : **SOMECA**

Adresse du site d'exploitation : Lieux dits « les amendes » et « Fiéraquet » - Commune de Le Revest Les Eaux et lieu dit « Tour Vidal » Commune de Evenos

Adresse du siège social : **540 Boulevard Bernard Long – 83170 BRIGNOLES**

Statut juridique : **SAS**

Siret : **31850577300065**

1.3 Les installations et leurs caractéristiques

1.3.1- Présentation du projet et des installations

La SOMECA est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 modifié une carrière de calcaires et des installations de concassage et criblage de matériaux pour une production annuelle de 2 500 000 tonnes et pour une durée de 30 ans.

La SOMECA sollicite aujourd'hui le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations de traitement existantes, ainsi qu'une extension du périmètre autorisé et la possibilité d'accepter des matériaux inertes d'origine extérieure dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Le renouvellement d'autorisation porte sur une durée de 30 ans et l'extension est sollicitée sur une surface de 16,9 ha, ce qui porterait la surface totale de la carrière à 88,5 ha.

La production maximale autorisée demandée est égale à 2 000 000 t/an.

Les installations de traitement des matériaux restent identiques à l'existant avec une puissance installée égale à 5530 kW.

La demande intègre l'acceptation de matériaux inertes en provenance de l'extérieur en vue de la remise en état finale.

1.3.2- Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (IOTA)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ICPE, mentionné à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité*
2510-1	Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	A	Surface autorisée : 88,5 ha Production maximale : 2 000 000 tonnes/an
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	E	Puissance totale des Installations de traitement de matériaux : 5530 kW Installations fixes : 4800 kW Installations mobiles : 730 kW
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	DC	Volume annuel distribué : 600 m ³

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure ou égale à 20 ha	A	Surface totale : 88,5 ha

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôles périodiques.

1.3.3- Compatibilité aux documents d'urbanisme

Le Plan local d'urbanisme (PLU) de Le Revest-les-Eaux a initialement été approuvé par délibération du 05/05/2003. Deux modifications simples ont été apportées en 2004 et 2007 et deux révisions simplifiées ont été réalisées en 2010 et 2011.

Les terrains sollicités en renouvellement sont classés en zone Uf. Il s'agit d'une zone de protection de richesses économiques, réservée à l'exploitation de carrières.

Le Plan d'occupation des sols (POS) d'Evenos a été approuvé initialement le 04/03/1993. Il a été révisé (révision valant élaboration du PLU) le 15/05/2012.

La modification n°3 a été approuvée le 03/04/2017 et a permis d'étendre le zonage 3Nx qui correspond aux espaces réservés à la gestion et l'exploitation de carrières. Plus précisément, il s'agit de zones de valorisation des richesses économiques de la commune. L'objectif est de favoriser les activités correspondant aux installations, ouvrages et travaux de traitement nécessaires à l'exploitation et à la valorisation des matériaux de carrière.

Le rapport de présentation mentionne ainsi « Compte tenu de la qualité du gisement actuellement exploité sur la commune du Revest (alimentation de l'agglomération toulonnaise en granulats), le Plan Local d'Urbanisme a réservé sur une zone dans le prolongement de la carrière du Revest qui correspond au périmètre d'étude du projet d'extension de la carrière du Fieraquet et une zone pour l'exploitation d'une carrière de marbre, soit au total : 125,43 ha ».

Le projet de renouvellement-extension est donc compatible avec les documents d'urbanisme des deux communes concernées.

2. Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire

2.1. Principaux impacts environnementaux du projet

2.1.1. Eaux souterraines et superficielles

L'activité d'exploitation de carrière présente un risque potentiel de pollution lié au stockage et à l'usage d'hydrocarbures pour le fonctionnement des engins.

L'eau utilisée sur le site correspond aux besoins pour les locaux du personnel, le lavage des engins, l'abattage des poussières et la défense contre l'incendie. Il n'y a pas d'activité de lavage de matériaux dans la carrière compte tenu de la très bonne qualité du gisement.

Le projet n'intercepte aucun cours d'eau ou fossé, et n'aura donc aucun effet direct sur le réseau hydrographique.

Le captage d'eau potable du barrage de Dardennes est situé en aval de la carrière.

Pour rappel, la zone d'extraction, ainsi que le poste de traitement primaire, se trouvent en dehors des périmètres de protection du barrage. Seule la partie sud abritant les installations secondaire et tertiaire et les bureaux sont à l'intérieur. La déclaration d'utilité publique (DUP du 31/07/2019) du captage permet le renouvellement des activités et installations existantes sur la carrière.

Le projet d'extension n'intercepte pas les deux avens connectés à la source du Ragas (Sarcophage et Cierge) qui alimentent le barrage.

Les mesures suivantes sont appliquées par l'exploitant :

- Tous les produits dangereux (hydrocarbures, huiles, etc.) sont stockés sur des rétentions dimensionnées.
- Le ravitaillement et le stationnement des engins sont réalisés sur des aires étanches reliées à des décanteur-déshuileurs et situées hors du périmètre de protection du captage d'eau potable du barrage de Dardennes.
- Des consignes en cas de fuite, connues du personnel, sont en place.
- Des dispositifs absorbants sont à disposition dans chaque engin afin de gérer une éventuelle fuite accidentelle.
- Le suivi de la qualité des eaux rejetées est assuré annuellement en sortie des décanteurs-déshuileurs et du bassin d'orage.

Il convient de noter que jusqu'en 2023, l'eau utilisée dans la carrière provenait du canal de Provence via un point d'alimentation situé à La Garde. Un camion équipé d'une citerne effectuait des rotations pour alimenter la carrière.

Depuis 2023, les besoins de la carrière sont assurés à partir d'une réserve de 30 000 m³ créée sur le carreau de la carrière collectant les eaux de ruissellement sans aucun prélèvement direct ou indirect dans une masse d'eau superficielle ou souterraine.

Cette réserve permet également d'alimenter les réserves incendie de la carrière.

2.1.2. Émissions atmosphériques

La carrière est implantée dans une zone couverte par le Plan de Protection de l'Atmosphère du Var dans laquelle sont applicables des mesures de réduction des émissions de poussières et des dispositions à tenir en cas d'épisodes de pic de pollution pour les carrières ayant une production importante.

Les principales sources de poussières sur la carrière sont liées :

- à la foration des trous de mines,
- au fonctionnement des installations de concassage et de criblage,
- aux opérations de chargement des produits finis,
- à la circulation des engins et des camions de livraison.

Les principales mesures de réduction des émissions de poussières appliquées par l'exploitant sont listées ci-après.

- voies de circulation et parking en enrobé jusqu'au secondaire et en partie jusqu'au primaire,
- nettoyage régulier des voies de circulation par balayeuse aspiratrice,
- Bardage des installations de concassage/criblage,
- Capotage de l'ensemble des installations de concassage /criblage et des convoyeurs associés,
- Dépoussiéreurs en sortie de broyeurs secondaires/tertiaires et dispositifs de brumisation en tête de tapis,
- Stockage des produits fins en silo ou trémie,
- Stockage des autres produits à l'abri du vent avec humidification,
- Arrosage des pistes à l'aide d'asperseurs fixes et d'une arroseuse mobile,
- Présence de 3 anémomètres avec report sur la supervision au poste de pilotage,
- Limitation de la vitesse (15 à 30 km/h) dans la carrière.
- Bâchage des chargements de matériaux fins et rampe d'arrosage en sortie de carrière,
- Dispositif d'aspiration des fines sur la foreuse.

Par ailleurs, des mesures spécifiques sont appliquées en cas de pic de pollution aux particules fines. Il s'agit principalement :

- de vérifier dès le lendemain de l'alerte l'efficacité et le bon fonctionnement des dispositifs de traitement des poussières,
- de mettre en marche les dispositifs d'abattage et d'arrosage,
- de suspendre certaines opérations (décapage, débroussaillage, groupe mobile) ou d'en limiter ou modifier le fonctionnement (privilégier le déstockage au sol plutôt qu'en verse (sable 0/6), limiter la manipulation de stocks...).

Le suivi des retombées de poussières dans l'environnement par la méthode des jauges sera poursuivi selon la fréquence semestrielle actuelle. Une adaptation des points de mesures est proposée pour tenir compte de l'extension.

De même, le contrôle annuel des rejets canalisés sera poursuivi en sortie des dépoussiéreurs.

2.1.3. Milieu naturel - faune et flore

La zone d'étude n'est incluse dans aucune zone Natura 2000 mais deux lui sont quasiment contiguës : « Falaises du Mont Caume » et « Mont Caume, Mont Faron, Forêt domaniale des Morières ».

Elle est également incluse dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Mont Caume » et le secteur Ouest du projet d'extension se trouve sur la commune d'Evenos, qui fait partie du Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume.

Habitats et flore :

- La majeure partie de la zone d'étude est constituée de lapiaz calcaires entrecoupés d'éboulis stabilisés.
- Certains secteurs rocheux abritent des bosquets arborescents ou arbustifs avec quelques chênes verts âgés.
- Un petit secteur de Garrigue basse à Thym est identifié en limite de la carrière actuelle.
- Ces trois formations (lapiaz, pinède, garrigues) présentent un enjeu écologique modéré.
- Aucune espèce végétale protégée ou à enjeu de conservation notable n'a été recensée sur la zone d'étude immédiate. Seules deux espèces protégées, le Chou de Robert et l'Alysson épineux, au niveau de stations en mauvais état de conservation, sont présentes à proximité.

Faune :

- L'enjeu faunistique est globalement faible à modéré, avec des espèces à enjeu fort :
- 2 insectes à enjeu significatif, dont le Psélaphe d'Ollioules, espèce endémique des massifs de l'arrière pays toulonnais,
 - 5 amphibiens (Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Rainette méridionale, Crapaud épineux, Grenouille verte) sont présents au sein de la carrière ,
 - 4 reptiles, dont un (le Psammodrome d'Edwards) à enjeu local de conservation modéré, mais uniquement présent en transit sur la zone d'étude,
 - 35 espèces d'oiseaux, dont 24 se reproduisent sur la zone ou à proximité directe, et 31 sont protégées. Plusieurs présentent un enjeu modéré et une a un enjeu majeur : l'Aigle de Bonelli
 - 12 chauves-souris, dont 3 à enjeu fort (Petit Rhinolophe, Minioptère de Schreibers et Murin à oreilles échancrées). Des cavités utilisées en période nocturne sont recensées en bordure Nord et à l'ouest de l'emprise, notamment l'impluvium,
 - 3 mammifères protégés : le Loup gris (fort enjeu de conservation), la Genette d'Europe (enjeu modéré) et l'Ecureuil roux (enjeu faible),
 - L'Aigle de Bonelli, dont un des deux couples du département occupe une aire de nidification à environ 2 km de la zone d'étude (au niveau du Mont Caume). La zone d'étude n'est cependant pas jugée favorable.

La séquence éviter/réduire/compenser (ERC) a bien été menée et les mesures suivantes seront mises en œuvre sur le site.

Mesure(s) d'évitement :

- Mesure E1 : Évitement du boisement Ouest
- Mesure E2 : Évitement de l'impluvium
- Mesure E3 : Évitement de l'habitat d'espèce du Psélaphe d'Ollioules
- Mesure E4 : Évitement du vallon boisé à l'Est

Ces mesures permettent d'éviter la majorité des secteurs à enjeu fort (chiroptères et insectes) et également les habitats favorables à d'autres taxons à enjeu faible (reptiles et cortège d'oiseaux).

Mesure(s) de réduction :

- Mesure R1 : Adaptation de la période de travaux
- Mesure R2 : Entretien des bassins de décantation en faveur des amphibiens et réduction du risque de mortalité pour la faune

Les mesures d'évitement et de réduction citées ci-dessus permettent d'aboutir à des impacts résiduels faibles voire négligeables, ne remettant pas en cause la pérennité des populations d'espèces concernées localement. Les différentes mesures permettront d'avoir un impact limité voire temporaire sur la plupart des espèces initialement impactées.

Aucune mesure de compensation ne s'avère nécessaire.

Des mesures d'accompagnement suivantes sont cependant prévues afin de mieux favoriser la connaissance et/ou le maintien des populations locales des espèces à enjeu de conservation notable.

Mesure(s) d'accompagnement :

- Mesure A1 : Donation pour gestion conservatoire d'habitats naturels
- Mesure A2 : Approfondir les connaissances sur la répartition du Psélaphe d'Ollioules
- Mesure A3 : Réaliser un suivi des populations d'oiseaux à enjeu en cours d'exploitation

- Mesure A4 : Réaliser un suivi des populations de chiroptères en cours d'exploitation, notamment du Petit Rhinolophe

Autres mesures :

Les aménagements prévus dans le cadre de la remise en état seront favorables à la faune et à la flore, et notamment :

- Plantation de la zone d'extraction et aménagement d'une zone humide (création de dépressions) sur le secteur Nord-Est lors de la remise en état.
- Maintien en place des matériaux issus de l'écrêtage des fronts réalisé dans le cadre de la remise en état, permettant le développement de formations telles que celles impactées (éboulis et lapiaz calcaires, chênaie verte, garrigues).

Le projet concerne des milieux naturels fréquentés par certaines espèces animales à enjeux de conservation.

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues permettent de prendre en compte l'ensemble des enjeux écologiques.

A ce titre, les impacts résiduels étant jugés négligeables voire faibles, l'exploitant a considéré le risque comme insuffisamment caractérisé pour justifier la réalisation d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

2.1.4. Émissions sonores et vibrations

Le secteur de la carrière présente un contexte sonore caractéristique d'une zone rurale.

Le suivi sonore réalisé en périphérie de la carrière montre que l'activité n'a pas d'influence significative. Les niveaux enregistrés sont conformes en période diurne comme nocturne.

Aucune source de vibration n'existe dans le secteur en dehors des vibrations engendrées lors des tirs de mines réalisés pour l'extraction.

Les mesures réalisées au niveau de l'habitation la plus proche, de pylônes électriques et en limite de site ne sont pas significatives. Les vitesses sont largement inférieures au seuil réglementaire.

2.1.5. Trafic routier

L'itinéraire des camions sera inchangé et le trafic sera quasi identique à l'actuel en situation de production moyenne.

En cas production maximale, le trafic diminuera puisque la production maximale sollicitée dans ce projet passe de 2,5 à 2 millions de tonnes par an.

Le trafic sera effectif entre 6h et 22h du lundi au vendredi.

Ainsi, le projet n'induit pas d'augmentation notable du trafic routier par rapport à la situation actuelle.

2.1.6. Paysage

L'extension n'engendre pas de modifications importantes des conditions de perception et ce, quel que soit l'axe de vision. L'étude paysagère montre que la proportion de fronts visibles depuis le couloir de vue Sud-Est reste identique, voire diminuée.

Globalement, l'extension n'engendre pas de modifications majeures des conditions de perception et ce, quel que soit l'axe de vision.

Le projet de réaménagement final aboutit, dans le cas d'un arrêt de l'activité à l'issue des 30 ans d'exploitation, à une proposition de remise en état équilibrant le rapport entre surfaces minérales et végétales.

Les mesures d'intégration paysagères retenues ont ainsi pour objet de renforcer les jeux d'ombre et de lumière et de moduler des transitions douces au sein du site et vers l'extérieur.

Le projet proposé permet également de masquer les opérations d'extraction en s'appuyant sur le maintien de l'éperon central.

Les opérations de réaménagement viseront à intégrer la carrière dans son environnement direct en :
- chanfreinant l'entrée en terre de la fosse d'extraction et en écrétant le front supérieur,

- travaillant une assise soignée pour les anciens fronts du goulot d'entrée et étagant de manière plus progressive la liaison avec le carreau résiduel,
- réalisant des éboulis ponctuels pour créer du contraste et de la texture dans le parement exposé au Sud via des jeux d'ombre et de lumière qui limiteront les effets de réverbération,
- raccordant soigneusement les plateformes de traitement au terrain naturel pour délimiter trois espaces distincts, séparés par un talus végétalisé, pouvant accueillir des usages divers en cas d'arrêt de l'activité dans 30 ans,
- créant un sol en vue de réaliser des plantations pour optimiser la captation du carbone,
- surcreusant par endroits des zones peu ensoleillées pour créer des mares temporaires peu profondes, capables d'héberger diverses espèces inféodées à ce type de milieux humides.

Le projet de réaménagement a été soumis aux maires des communes et aux propriétaires des terrains qui ont émis des avis favorables.

L'acceptation de matériaux inertes en provenance de l'extérieur est prévue dans le cadre du projet afin de pouvoir réaliser la remise en état finale.

En outre, l'exploitant travaille sur le processus de vieillissement des fronts afin de réduire l'impact visuel de l'excavation dans le grand paysage et de mieux inscrire la topographie de la carrière dans les reliefs environnants.

Plusieurs procédés ont été testés sur les fronts évolutifs, dont l'oxydation. Cela consiste à appliquer un produit non polluant qui entraîne une patine de surface de la roche, en diminuant fortement la capacité de réflexion de la lumière sur le calcaire très blanc.

La société teste actuellement l'application de chaux et d'oxydes naturels avec pour résultats escomptés l'obtention d'une teinte grisée plutôt que brune, qui s'apparente à celle des reliefs naturels des alentours.

2.1.7 Garanties financières

L'exploitation d'une carrière implique la constitution de garanties financières, mobilisables par le Préfet en cas de défaillance de l'exploitant. Son montant a été évalué à chaque phase quinquennale, la première s'élève à 2 306 048 €.

2.1.8 Energie et climat

Les principales sources d'énergie consommées sur le site sont :

- l'électricité, pour les besoins de fonctionnement des différentes installations de traitement des matériaux et équipements ainsi que pour les besoins des bureaux,
- le Gazole non routier utilisé pour l'alimentation des engins de chantier et groupes mobiles.

Afin de réduire les consommations énergétiques, l'ensemble des équipements présents sur le site (y compris mobile) fait l'objet d'un entretien et d'un renouvellement régulier. Le projet intègre un suivi des consommations énergétiques et en GNR.

2.1.9 Capacités techniques et financières

Le dossier transmis décrit de manière détaillée les capacités techniques et financières de la société SOMECA.

Depuis 1982, la SOMECA est spécialisée dans la production, la vente et le transport de matériaux de construction et emploie une centaine de salariés. Le groupe est composé de 3 actionnaires à parts égales : la famille fondatrice Garrassin, CEMEX et COLAS.

Le groupe exploite 5 carrières de roches massives d'importance dans le département du Var.

De ce fait, elle dispose des compétences internes pour les métiers fondateurs de son activité : exploitation, conducteur d'engins, boute-feu... mais également de fonction support pour la sécurité et l'environnement.

3. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

La consultation initiale des services et organismes a été réalisée le 08 janvier 2024, elle a donné lieu aux avis suivants :

3.1. Avis des organismes

Les avis des organismes consultés au titre des articles R.181-18 à R1.81-32 du code de l'environnement sont listés dans le tableau ci-dessous et joints en annexe au présent rapport :

Organisme consulté	Avis	Analyse
ARS (R.181-18 du CE)	Avis du 06 février 2024	Évaluation des risques sanitaires satisfaisante. Aucun risque pour la santé identifié
INAO (R.181-23 du CE)	Pas de réponse	Réputé favorable
Autorité environnementale (R.181-19 du CE)	Avis du 07 novembre 2024	Avis assorti de recommandations de compléments à apporter au dossier concernant le dimensionnement du projet au regard des besoins et la justification de l'absence de perte nette de biodiversité

3.2. Avis des services

Les avis des services consultés au titre des articles R.181-18 à R1.81-32 du code de l'environnement sont listés dans le tableau ci-dessous et joints en annexe au présent rapport :

Service consulté	Avis	Analyse
DDTM (R.181-18 du CE) (SEBIO et SAF)	Avis du 31 janvier et du 07 février 2024 assortis de prescriptions	Les observations seront prises en compte dans l'élaboration des prescriptions techniques applicables au site
SDIS (R.181-23 du CE)	Avis favorable du 02 février 2024 assorti de prescriptions	Les prescriptions proposées seront prises en compte dans l'élaboration des prescriptions techniques applicables au site
DREAL SBEP	Avis du 31 janvier 2024 assorti de recommandation	Précisions à apporter concernant l'absence de demande de dérogation d'espèces
ONF	10/01/24	Pas d'observation à formuler
DRAC	17 janvier 2024	Pas de prescription archéologique préventive
PNR Sainte Baume	28/03/24 assorti d'observations	Demande de compléments concernant l'impact sur les eaux souterraines, le réaménagement final et les effets cumulés

- 1.1. Comme suite aux avis émis par les services et organismes rappelés ci-dessous, le projet a été modifié et l'exploitant a fourni des compléments à son dossier destinés à répondre aux observations émises respectivement par les services et organismes lors de la consultation initiale.

En synthèse, aucun des organismes et services consultés dans le cadre de la phase d'examen du dossier n'a émis d'avis défavorable.

Les observations formulées dans les différents avis ont été prises en considération par l'inspection des installations classées qui, si l'exploitation des installations est autorisée in fine, les intégrera sous forme de prescriptions techniques devant être respectées par l'exploitant.

4. Phase d'examen du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 07 décembre 2023 par la société SOMECA a fait l'objet d'un accusé réception en date du 07 décembre 2023 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, notamment en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. La demande se rapportant à un projet soumis à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3.

Après premier examen, le pétitionnaire a été informé, par courriers en date du 01 mars 2024 et du 09 avril 2024, que son dossier était irrégulier et ne comportait pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, notamment en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L.181-2. Un délai de 3 mois à compter de la réception du courrier du 01 mars 2024 susvisé lui avait été accordé pour le compléter. Les compléments demandés ont été reçus le 06 septembre 2024.

Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît aujourd'hui suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

5. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société SOMECA fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet de saisir le président du tribunal administratif en application des dispositions de l'article R. 181-35 du code de l'environnement en lui indiquant les dates proposées pour l'ouverture et la clôture de l'enquête publique.

La rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 kilomètres minimum pour l'enquête publique, cette enquête concerne donc les communes de Le Revest, Evenos, La Valette-du-Var, Signes, Solliès-Toucas, Solliès-Ville, Toulon.

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. S'agissant des collectivités territoriales, nous proposons de consulter la Métropole Toulon Provence Méditerranée ainsi que le conseil régional PACA.

Il convient de noter que les avis recueillis en application des articles R.181-19 à R.181-32 sont joints au dossier mis à l'enquête publique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire.

L'inspecteur de l'environnement,



Henri DEGLI ESPOSTI

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le chef de l'unité départementale des Alpes-
Maritimes et du Var



Olivier ASTIER

Pièces jointes : (Avis des services, Avis de l'autorité environnementale.)

9



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'environnement
et du développement durable**
Affaire suivie par : M. Philippe Comba
Tél : 04 94 18 81 76

Toulon, le 5 février 2025

Le préfet du Var

à

Monsieur le maire du Revest-les-eaux

Objet : Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de renouvellement d'exploiter, par la société SO.ME.CA., la carrière située lieux-dits « les amendes » et « Fléraqet » au Revest-Les-Eaux et lieu dit « Tour Vidal » à Evenos

Pièces jointes : 1 arrêté d'ouverture d'enquête publique
2 avis (affichettes) à destination du public

Veillez trouver, ci-joint, une copie de mon arrêté du 31 janvier 2025 portant ouverture d'une enquête publique, qui se déroulera du lundi 10 mars 2025 au vendredi 11 avril 2025 inclus, simultanément en Mairie du Revest-les Eaux et en Mairie d'Evenos, conformément aux dispositions de l'arrêté précité.

Cette enquête publique porte sur la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale d'exploiter la carrière visée en objet, sur le territoire de votre commune et celle d'Evenos, par la société SO.ME.CA., son actuel exploitant.

Il vous appartient d'informer le public en procédant à l'affichage de l'avis ci-annexé dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté susvisé. Cet affichage en mairie devra être effectué quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. Vous voudrez bien me faire parvenir un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité. L'information du public peut être complétée par tout autre procédé à votre convenance (Internet).

Madame Sylvie CANAL est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête par le tribunal administratif de Toulon. Elle vous remettra le registre d'enquête qui sera ouvert, coté et paraphé par ses soins ainsi que le dossier d'enquête constitué du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter (Société SO.ME.CA.) et de l'avis des services de l'Etat consultés sur celui-ci.

Ce dossier est destiné à être mis à disposition du public, dans votre mairie, pendant toute la durée de l'enquête publique à compter du jour de son ouverture.

9

Le code de l'environnement, prévoit en outre, que ce dossier soit consultable sous forme dématérialisée. A cette fin, l'ensemble de ces documents est réuni au sein d'une clef USB.

Je vous remercie de bien vouloir organiser cette consultation :

- à partir d'un poste connecté à Internet au sein de votre mairie (sur www.var.gouv.fr / rubrique enquête publique en bas de la page d'accueil)
- ou en utilisant la clef USB jointe, dans le cas d'un poste non connecté.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 10 de mon arrêté, qui prévoit la **consultation du conseil municipal sur le projet**. Seuls les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête pourront être pris en compte.

Enfin, je vous précise que j'ai demandé l'insertion, dans les quotidiens "Var Matin" et "La Marseillaise", de l'avis annonçant l'ouverture de cette enquête pour le 21 février 2025 et le 10 mars 2025, jour d'ouverture de l'enquête publique.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision dont vous auriez besoin.

Pour le préfet
et par délégation,
Le chef de bureau

David DOUQUE

9

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique concernant la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale accordée à la Société Méridionale de Carrières (SO.ME.CA), afin d'exploiter la carrière et les installations de traitement de matériaux, situées lieux dits « les amendes » et « Fiéraquet » au Revest Les Eaux et lieu dit « Tour Vidal » à Evenos

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, R123-1 à R123-27 et R181-36 à R181-38 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024/56/MCI du 10 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 modifié, autorisant, jusqu'au 11 janvier 2036, l'exploitation, par la société SO.ME.CA. d'une carrière de calcaire sur une surface de 57 ha, pour une production annuelle de maximale de 2 500.000 tonnes ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 7 décembre 2023, complétée le 6 septembre 2024, par la Société Méridionale de Carrières (SO.ME.CA), dont le siège social est situé au 540 boulevard Bernard Long à Brignoles (83170), afin d'exploiter la carrière et les installations de traitement de matériaux, situés lieux dits « les amendes » et « Fiéraquet » au Revest Les Eaux et lieu dit « Tour Vidal » à Evenos ;

Vu le dossier constitué à l'appui de cette demande comprenant notamment une étude d'impact sur l'environnement et une étude de dangers ;

Vu les avis exprimés au cours de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale, notamment celui de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Provence-Alpes-Côte d'Azur, rendu le 7 novembre 2024, en tant qu'autorité environnementale ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire du 9 décembre 2024 à l'avis émis par la MRAE, mis au dossier de l'enquête publique ;

5

Vu les modifications apportées au projet initial et les compléments fournis par l'exploitant afin de répondre aux observations émises par les organismes et services consultés sur le dossier ;

Vu le rapport de fin de phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale, du 17 décembre 2024, établi par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, estimant le dossier complet, régulier et suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 8 janvier 2025 désignant Mme Sylvie CANAL en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu la réception des dossiers nécessaires au déroulement de l'enquête publique le 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la Société Méridionale de Carrières (SO.ME.CA) aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé, sur les communes du Revest-les-Eaux et d'Évenos, siège de l'enquête, à une enquête publique selon les modalités décrites au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, en particulier ses articles L123-1 et suivants, sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter la carrière et les installations de traitement de matériaux, situés lieux dits « les amendes » et « Fiéraquet » au Revest Les Eaux et lieu dit « Tour Vidal » à Evenos.

Le dossier de demande, présenté par la Société Méridionale de Carrières (SO.ME.CA), estimé complet et régulier, le 17 décembre 2024, par l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, fait l'objet de la présente enquête.

La SOMECA sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations de traitement existantes, ainsi qu'une extension du périmètre autorisé et la possibilité d'accepter des matériaux inertes d'origine extérieure dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Le renouvellement d'autorisation porte sur une durée de 30 ans et l'extension est sollicitée sur une surface de 16,9 ha, portant la surface totale de la carrière à 88,5 ha.

La production maximale autorisée demandée est égale à 2 000 000 t/an.

Les installations de traitement des matériaux restent identiques à l'existant avec une puissance installée égale à 5530 kW.

La demande intègre l'acceptation de matériaux inertes en provenance de l'extérieur en vue de la remise en état finale.

Enfin, le projet est compatible avec les plans locaux d'urbanisme des 2 communes concernées.

3

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement prévu à l'article L512-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique de la nomenclature 2510-1, du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 et de celui de la déclaration pour la rubrique 1435-2.
En outre, ces installations relèvent du régime de l'autorisation IOTA mentionné au I de l'article L214-3 du Code de l'environnement pour ce qui concerne la rubrique 2.1.5.0.

Article 2 : Déroulement de l'enquête et composition du dossier

Cette enquête sera ouverte **du lundi 10 mars 2025 au vendredi 11 avril 2025 inclus**, soit **33 jours consécutifs**, exceptés les dimanches et jours fériés, en :

Mairie du Revest-les Eaux	Mairie d'Evenos
Hôtel de ville Pl. Jean Jaures 83200 Le Revest-les-Eaux Téléphone : 04 94 98 19 90	Hôtel de ville 2, route de Toulon – Ste Arne d'Evenos 83330 Evenos Téléphone : 04 98 50 86
Accueil du public du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30	Accueil du public du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h00 le vendredi : 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 16h00

Toutes les pièces du dossier d'enquête, déposé en mairies devront être visées par le commissaire enquêteur.

Le dossier sera, par ailleurs, consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site Internet de la préfecture du Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique: Publications / Enquêtes publiques / Enquêtes publiques ICPE).

Il sera également consultable de manière dématérialisée sur un poste informatique, dans les mairies concernées, aux jours et heures d'ouverture visés supra.

Toute information complémentaire pourra être sollicitée auprès du pétitionnaire ou du bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture du Var.

Un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé sur toutes ses pages par le commissaire enquêteur, sera tenu à la disposition du public en mairie du Revest-les-Eaux et d'Evenos. Toutes observations, propositions et contre-propositions pourront y être consignées.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur, en mairies du Revest-les Eaux et d'Evenos ou par voie électronique à l'adresse suivante :

someca-fieraquet-epvar@administrations83.net

Les observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

9

Mme Sylvie CANAL, désignée en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Toulon, se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations en mairie du Revest-les-Eaux :

- le lundi 10 mars 2025.....de 9h00 à 12h00
- le mercredi 26 mars 2025.....de 14h00 à 17h00
- le vendredi 11 avril 2025.....de 14h00 à 17h00

et en mairie d'Evenos:

- le mardi 18 mars 2025.....de 9H00 à 12H00
- le jeudi 3 avril 2025.....de 14h30 à 17h00

Article 4 : Publicité de l'enquête

L'avis au public concernant cette enquête sera :

- affiché, en caractères apparents, quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, en mairie du Revest-les-Eaux et d'Evenos et durant toute la durée de celle-ci. Un certificat établi par le maire attestera l'accomplissement de cette formalité ;
- affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci, en mairies de Toulon, La Valette-du-Var, Signes, Sollies-Ville et Sollies-Toucas, communes situées dans le rayon d'affichage. Un certificat établi par le maire de ces communes attestera l'accomplissement de cette formalité ;
- publié, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces journaux sont versés au dossier d'enquête déposé en mairie du Revest-les-Eaux et en mairie d'Evenos ;
- disponible sur le site Internet de la préfecture du Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : Publications / Enquêtes publiques / Enquêtes publiques ICPE).
- affiché, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins du responsable du projet, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou à proximité immédiate, de façon à être visible et lisible de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, sauf impossibilité manifeste, dans les formes fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre de la transition écologique (JORF 0277 du 28 novembre 2021).

Le commissaire enquêteur s'assurera de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité et en attestera la régularité.

Article 5 : Documents complémentaires au dossier d'enquête

S'il entend faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur en avisera le responsable du projet afin qu'il lui en fasse communication. Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier. Un

bordereau sera alors joint au dossier d'enquête indiquant la nature de la pièce et la date à laquelle elle a été ajoutée au dossier d'enquête.

Article 6 : Visite des lieux

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans son rapport.

Article 7 : Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné dans son rapport.

Article 8 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions du déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur en avise le préfet ainsi que l'exploitant en leur indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion et définit alors, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

La durée de l'enquête pourra alors être prolongée pour permettre l'organisation de la réunion publique dans les conditions prévues à l'article 9.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu et les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Il peut être procédé, par le commissaire enquêteur, à l'enregistrement audio ou vidéo de cette réunion aux fins d'établissement du compte rendu sus-mentionné. Il sera alors clairement notifié aux personnes présentes le début et la fin de cet enregistrement. Le commissaire enquêteur transmettra cet enregistrement au préfet, exclusivement et sous sa responsabilité, avec le rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de cette réunion sont à la charge du responsable du projet.

Article 9 : Prolongation de l'enquête

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation.

Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues à l'article 4.

Article 10 : Consultations

9

Les conseils municipaux des communes du Revest-les-Eaux, Evenos, Toulon, La Valette-du-Var, Signes, Sollies-Ville et Sollies-Toucas, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

En outre, en application de l'article R181-38 du code de l'environnement, l'avis du conseil métropolitain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ainsi que celui du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur sera sollicité.

Article 11 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par ses soins.

En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 12 : Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur rédige un rapport et des conclusions motivées.

- le rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce document comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.
- le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet au préfet, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le dossier d'enquête, accompagné des registres d'enquête, de l'ensemble des observations recueillies et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Un délai supplémentaire de 15 jours peut lui être accordé, après avis du responsable du projet.

Il transmet, simultanément, une copie de son rapport et de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Toulon.

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'aux maires du Revest-les-Eaux et d'Evenos.

Article 13 : Information du public

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la remise de ces documents, en mairie du Revest-les-Eaux ainsi qu'en mairie d'Evenos.

Ces documents seront également consultables, pendant un an, sur le site Internet de la préfecture du Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr> (rubrique : Publications / Enquêtes publiques / Enquêtes publiques ICPE).

Article 14 : Décision

La note de présentation non technique de la demande ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmises pour information à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) « formation spécialisée carrières » dont l'avis pourra être sollicité. Au terme de la procédure, le préfet du Var statuera sur la requête par un arrêté d'autorisation d'exploiter avec prescriptions établies en lien avec l'inspecteur de l'environnement ou par un arrêté de refus d'exploiter.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires du Revest-les-Eaux, Evenos, Toulon, La Valette-du-Var, Signes, Sollies-Ville et Sollies-Toucas et Mme Sylvie CANAL, commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif de Toulon et à l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var.

Fait à Toulon, le

31 JAN. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

LUCIEN GIUDICELLI